Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-11 octobre 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2024

57/30. Les jeunes et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et qu'ils doivent être traités de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant en outre ses résolutions 32/1 du 30 juin 2016, 35/14 du 22 juin 2017, 41/13 du 11 juillet 2019 et 51/17 du 6 octobre 2022, sur les jeunes et les droits de l'homme, et sa résolution 48/12 du 8 octobre 2021, sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les droits humains des jeunes,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment les plus récentes, à savoir les résolutions de l'Assemblée générale 78/179 du 19 décembre 2023, sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, et 62/126 du 18 décembre 2007,

Conscient que le Programme d'action mondial pour la jeunesse a offert un cadre théorique et des directives pratiques qui ont servi à guider l'action nationale et le soutien international en faveur des jeunes,

Rappelant la tenue de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en août 1998, à Lisbonne, ainsi que de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse 2019 et du Forum des jeunes Lisboa+21 en juin 2019, à Lisbonne également, et rappelant également

Merci de recycler

les déclarations sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptées à l'issue de ces conférences, en particulier les dispositions relatives à l'autonomisation des jeunes et de leurs représentants, et l'engagement pris de protéger, de respecter et de concrétiser les droits humains et les libertés fondamentales de tous les jeunes, à la protection des jeunes les plus défavorisés et des jeunes en situation de vulnérabilité, et à la contribution à l'élaboration d'indicateurs de l'efficacité des politiques et programmes en faveur de la jeunesse,

Engageant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant la nécessité d'élaborer et d'appliquer des stratégies qui offrent aux jeunes du monde entier, notamment aux jeunes en situation de vulnérabilité, de réelles chances de participer pleinement, effectivement et véritablement à la vie de la société, et à la prise de décisions sur les questions qui les intéressent et aux activités de suivi dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à l'application des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030,

Rappelant la manifestation de haut niveau que l'Assemblée générale a organisée le 29 mai 2015 pour célébrer le vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui a offert aux États et autres parties prenantes une importante occasion de faire le point sur les progrès accomplis dans sa mise en application, de recenser les lacunes à combler et les obstacles à surmonter, et de convenir de la voie à suivre pour assurer son application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant de la résolution 76/6 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 2021, sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »[1] et prenant acte de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général,

Se félicitant également de la réunion-débat placée sous le thème de la participation des jeunes à la lutte contre les changements climatiques et à la prise des décisions relatives à l'environnement au niveau mondial, tenue à sa cinquante-quatrième session, en septembre 2023, en application de sa résolution 51/17, et du rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur cette réunion-débat[2],

Prenant acte du rapport établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les solutions à adopter pour promouvoir l'éducation numérique des jeunes et assurer leur protection contre les menaces en ligne[3], en application de sa résolution 51/17,

Se félicitant de la résolution 76/306 de l'Assemblée générale, du 8 septembre 2022, portant création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, exclusivement chargé des affaires de la jeunesse au Secrétariat et intégrant le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, et de l'action que mène ce Bureau afin de répondre aux besoins des jeunes et de les placer au centre de toutes les priorités de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de l'importance que revêt l'éducation aux droits de l'homme pour les jeunes, en particulier s'agissant de l'égalité et de la non-discrimination, qui contribue à l'édification de sociétés inclusives et pacifiques, et prenant acte avec satisfaction du plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur la jeunesse[4],

Prenant note de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse intitulée « Jeunesse 2030 : Travailler avec et pour les jeunes », qui a été lancée à l'occasion d'une manifestation de haut niveau tenue en septembre 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et vise à autonomiser les jeunes et à promouvoir tous les droits de l'homme,

Prenant note également des travaux récemment menés aux niveaux international, régional et infrarégional dans le cadre de forums, de conférences et d'initiatives en lien avec

[1] A/75/982.
[2] A/HRC/55/40.
[3] A/HRC/57/28.
[4] Nations Unies et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme : Quatrième phase − Plan d'action* (New York et Genève, 2022).

la jeunesse, notamment du Forum mondial de la jeunesse, dont les éditions successives se sont tenues à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2017, 2018, 2019, 2022 et 2023,

Prenant note en outre de la déclaration faite sous l'impulsion du Groupe consultatif de la jeunesse relevant de l'initiative Droits humains 75, dans le cadre de la manifestation de haut niveau tenue les 11 et 12 décembre 2023 à Genève, et se félicitant de l'appel lancé à une véritable participation des jeunes aux affaires publiques et aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Encourageant la participation du Haut-Commissaire, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et d'autres mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, dirigé par le Sous-Secrétaire général aux affaires de la jeunesse, aux efforts faits pour cerner et lever les obstacles à l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains,

Soulignant le rôle majeur que les jeunes peuvent jouer en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité, en particulier dans l'application du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, du développement durable et des droits de l'homme, ainsi que l'importance de la participation active, effective et sûre de tous les jeunes à la prise des décisions,

Soulignant qu'il est nécessaire, pour parvenir au développement durable et notamment pour éliminer la pauvreté, de donner des moyens d'action à tous les jeunes, notant qu'au niveau mondial, en 2023, le taux de chômage des jeunes (13,3 %) dépassait largement celui des adultes (3,9 %)[5], et insistant à cet égard sur l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de réduire nettement la proportion de jeunes non scolarisés et sans emploi ni formation, ainsi que d'élaborer et d'appliquer une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes,

Rappelant que, dans sa résolution 76/137, du 16 décembre 2021, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de négligence, de maltraitance et de violence à l'égard des jeunes, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et à s'attaquer aux obstacles à l'insertion sociale des jeunes et à leur participation pleine et véritable à la vie de la société, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, en gardant à l'esprit que la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales donnait aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays,

Se déclarant préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent les jeunes, notamment ceux qui vivent dans des zones rurales et reculées, lorsqu'ils tentent d'accéder à l'éducation numérique, en particulier la fracture numérique, y compris le manque d'accès à des appareils et services numériques adéquats et à une infrastructure fiable, obstacles qui exacerbent les inégalités sur les plans éducatif et social et qui nuisent à la pleine participation des jeunes à la vie de la société, dans des conditions d'égalité,

Relevant avec préoccupation les obstacles considérables auxquels se heurtent les jeunes handicapés, notamment la stigmatisation, la discrimination et le manque d'équipements et de technologies d'assistance accessibles et de plateformes numériques adaptées, obstacles qui compromettent l'exercice de leur droit à l'éducation d'une manière équitable et inclusive,

Se déclarant préoccupé par la persistance des disparités entre les sexes dans le domaine du numérique, dont pâtissent souvent les femmes et les filles vivant dans des zones rurales et isolées, qui limitent l'accès des jeunes femmes à l'éducation numérique et aux compétences numériques nécessaires, situation qui perpétue les inégalités entre les sexes et privent les jeunes femmes et les jeunes filles de certaines possibilités d'emploi et d'éducation,

Se déclarant également préoccupé par l'insuffisance des cadres juridique et réglementaire concernant la sécurité des données personnelles des jeunes qui, dans un

[5] Organisation internationale du Travail, *Emploi et questions sociales dans le monde : Tendances 2024* (Genève, Organisation internationale du Travail 2024), p. 28.

contexte de menaces émergentes en matière de cybersécurité, expose les jeunes à des violations de leur vie privée,

1. *Se félicite* des travaux que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacre aux jeunes, et rappelle le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les recommandations qui y figurent sur le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes[6] ;

2. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation, y compris l'éducation aux technologies numériques, et la formation technique et professionnelle sont d'une importance capitale, et qu'il est nécessaire, pour garantir l'exercice par les jeunes de tous leurs droits humains, de leur offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et des services d'orientation ;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà, en vue de remédier aux problèmes auxquels continuent de se heurter les jeunes sur le plan de la pleine réalisation de leur potentiel et de leurs droits humains ;

4. *Constate* que, par rapport aux autres groupes d'âge, les jeunes sont peu présents et peu représentés au sein des mécanismes institutionnels et politiques, et participent peu à l'élaboration des politiques, et que les jeunes ne sont pas représentés en proportion de leur nombre dans les institutions politiques telles que les parlements, les partis politiques et les administrations publiques ;

5. *Exhorte* les États à promouvoir, en consultation avec les organisations dirigées par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, de nouvelles initiatives destinées à assurer la participation pleine, effective, structurée, durable, constructive et en toute sécurité des jeunes à la prise de décisions sur les questions qui les intéressent et aux activités de suivi dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à l'application des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Demande* à tous les États de promouvoir tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des jeunes et d'en garantir le plein exercice, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'exclusion des jeunes handicapés, la négligence, la maltraitance et la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et de s'attaquer aux problèmes liés aux obstacles à l'intégration sociale des jeunes et à leur participation active, pleine et véritable à la vie de la société, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, en gardant à l'esprit que la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales donne aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

7. *Exhorte* les États à promouvoir l'égalité des chances pour tous et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des jeunes, y compris la discrimination fondée sur l'âge, la race, la couleur, le sexe, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

8. *Demande* à tous les États de garantir un environnement sûr et propice à la participation effective des jeunes, dans lequel les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association sont pleinement respectés, conformément aux instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme ;

9. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité des jeunes et le respect de leur droit à la liberté d'expression soient assurés dans l'espace numérique, notamment de mieux informer les jeunes sur la sphère numérique,

[6] A/HRC/39/33.

de mettre au point des outils numériques spécialement conçus pour eux et de les protéger efficacement contre les menaces en ligne ;

10. *Est conscient* des possibilités qu'offrent les technologies nouvelles et émergentes, notamment l'intelligence artificielle, pour ce qui est d'autonomiser les jeunes et de les aider à réaliser pleinement leur potentiel, et engage les États à adopter des mesures pour que les jeunes puissent jouir de tous leurs droits en toute sécurité et sans crainte d'intimidation dans l'espace numérique et qu'ils aient accès à la justice et à des voies de recours efficaces en cas de violation de leurs droits ;

11. *Demande* à tous les États et aux autres parties intéressées de lancer des initiatives d'éducation des jeunes aux droits de l'homme, en prenant en considération, comme il convient, le plan d'action de la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de faire des jeunes des partenaires clefs de ces initiatives ;

12. *Exhorte* les États à s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes, ainsi qu'aux stéréotypes fondés sur le genre, qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, y compris les pratiques néfastes, en ligne comme hors ligne, mais aussi les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes, lesquels entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et aider les hommes et les garçons afin qu'ils œuvrent en faveur de l'égalité des sexes ;

13. *Exhorte également* les États à s'attaquer aux obstacles auxquels se heurtent les jeunes handicapés, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services inclusifs, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'en veillant à ce que leurs priorités et leurs besoins soient pleinement pris en compte dans les politiques et les programmes, notamment en les associant aux processus décisionnels pertinents, de sorte qu'ils participent activement à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, sur la base de l'égalité avec tous les autres ;

14. *Engage* les États à mener des politiques en faveur des jeunes de manière cohérente, en organisant des consultations inclusives et participatives avec les jeunes, ainsi qu'avec les organismes et partenaires de développement social dirigés par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, le but étant d'élaborer des politiques et des programmes à la fois intégrés, globaux et inclusifs, et de lancer des initiatives intersectorielles cohérentes, qui soient fondées sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et intègrent systématiquement la question des droits de l'homme, et engage également les États à évaluer régulièrement leurs politiques, à tous les niveaux, dans le cadre de l'application et du suivi du Programme d'action mondial ;

15. *Exhorte* les États à étudier la possibilité de traiter, dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'intermédiaire des organes conventionnels, les questions relatives à la pleine jouissance par les jeunes de tous leurs droits humains dans des conditions d'égalité, et de mettre en commun les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point s'agissant de la concrétisation des droits humains des jeunes ;

16. *Engage* les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ses propres mécanismes, ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à collaborer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, dirigé par le Sous-Secrétaire général aux affaires de la jeunesse, dans la mise en application de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et dans le cadre d'autres activités axées sur les jeunes, de façon à favoriser l'autonomisation des jeunes et le plein exercice de leurs droits humains ;

17. *Décide* que la prochaine réunion-débat biennale, qui se tiendra pendant sa soixantième session, aura pour thème le rôle des jeunes dans la promotion de sociétés pacifiques et la création d'un environnement propice à la jouissance des droits de l'homme par tous, et demande au Haut-Commissariat d'organiser cette réunion-débat après avoir

consulté les organisations de jeunes et les organisations dirigées par des jeunes et d'établir un rapport succinct sur celle-ci pour examen à sa soixante et unième session ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de mener, en consultation avec les États et les parties intéressées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse et le Sous-Secrétaire général aux affaires de la jeunesse, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, une étude détaillée sur l'incidence des problèmes de santé mentale sur la jouissance des droits humains par les jeunes et de lui soumettre cette étude pour examen avant sa soixante-troisième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

49e séance
11 octobre 2024

[Adoptée sans vote.]